



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-136

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-29-004 - Arrêté 2020 CAB 461 du 29 octobre 2020 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-29-004

Arrêté 2020 CAB 461 du 29 octobre 2020 d'interdiction
temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de
divertissement dans le département de la Vienne

Arrêté N°2020/CAB/461 du 29 OCT. 2020
d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement
dans le département de la Vienne

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R557-6-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-059 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant que la célébration de la fête d'Halloween le samedi 31 octobre 2020 est de nature à engendrer des rassemblements de personnes sur la voie publique ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'incendie liés à l'utilisation d'artifices de divertissement par des personnes non qualifiées ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion de rassemblements festifs ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdites dans le département de la Vienne du vendredi 30 octobre 2020 à 8 heures au dimanche 1er novembre 2020 à 8 heures, toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, et F1, T2 et T1 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie F1.

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4 ou T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du vendredi 30 octobre 2020 à 8 heures au dimanche 1er novembre 2020 à 8 heures
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :
 - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Vienne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général**



Émile SOUMBO